Saint-Jeannet
PORTE DES BAOUS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse
Canton de Vence

Commune de Saint-Jeannet

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026-338 du 30/10/2026

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE VIGNOBLE RASSE/Rue du Château

Nous, Julie CHARLES, Maire de la commune de Saint-Jeannet,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, et notamment l'article L.3334-1, pour respecter les zones de protection, ainsi que les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-11 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande formulée par le service Culture, Tourisme et Patrimoine sollicitant l'ouverture d'un Débit de Boisson, **Rue du Château** pour **LE VIGNOBLE RASSE** à l'occasion du **Marché de Noël, samedi 5 décembre 2026 de 9h00 à 20h30.**
Considérant que l'ouverture exceptionnelle et temporaire, n'est pas soumise au régime de déclaration mais d'autorisation administrative délivrée par le maire, en application de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,
Considérant que le débit de boissons temporaire sera installé **rue du Château**, pour le Marché de Noël.
Considérant que la buvette ne peut vendre que des boissons des trois premiers groupes,
Considérant que pour des raisons de sécurité et de salubrité il convient de définir des horaires de fermeture du débit de boisson,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : LE VIGNOBLE RASSE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **rue du Château**, à l'occasion du Marché de Noël,

Samedi 5 décembre 2026
De 9h00 à 20h30

ARTICLE 2 : Le débit de boissons est soumis à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3, tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **Les boissons sans alcool**, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, les limonades, les sirops, les infusions, le lait, le café, le thé, le chocolat ;
- **Les boissons fermentées non distillées**, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 4 : LE VIGNOBLE RASSE devra mettre à disposition du public des sacs poubelles et devra veiller à ne pas laisser de détritus et contenant **rue du Château** et à déposer au containers les sacs poubelles à la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- Monsieur le Chef de la Compagnie de Cagnes-sur-Mer, SDIS 06,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Service Culture et Tourisme et Patrimoine,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jeannet, le 30/10/2026

Julie CHARLES



Maire de Saint Jeannet

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire (Mairie de Saint-Jeannet – 54 rue du château – 06640 SAINT-JEANNET) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs– 06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivants sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.